



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****153<sup>e</sup> session**

Genève, 8-11 mars 2011

Point 4.8.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets d'amendements  
aux Règlements existants soumis par le GRSG****Proposition de série 04 d'amendements au Règlement n° 107  
(Véhicule des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales de  
sécurité\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-neuvième session pour permettre à des catégories de personnes à mobilité réduite très diverses d'accéder plus facilement aux sièges réservés. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/34, tel que modifié dans l'annexe II du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/78, para. 5). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Un numéro d'homologation ... les deux premiers chiffres (actuellement 04 pour la série 04 d'amendements) ... au paragraphe 2.2.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 10.16 à 10.20, libellés comme suit:

- «10.16 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder une homologation en application dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements.
- 10.17 Au terme d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements.
- 10.18 Au terme d'un délai de trente-six mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de délivrer une homologation nationale ou régionale et la première immatriculation nationale ou régionale (première mise en circulation) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 04 d'amendements audit Règlement.
- 10.19 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation selon la série 03 d'amendements au présent Règlement aux véhicules non affectés par la série 04 d'amendements.
- 10.20 Malgré les paragraphes 10.17 et 10.18, les homologations de véhicules au titre de la série 03 d'amendements au présent Règlement, qui ne sont pas visées par la série 04 d'amendements, restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter. ».

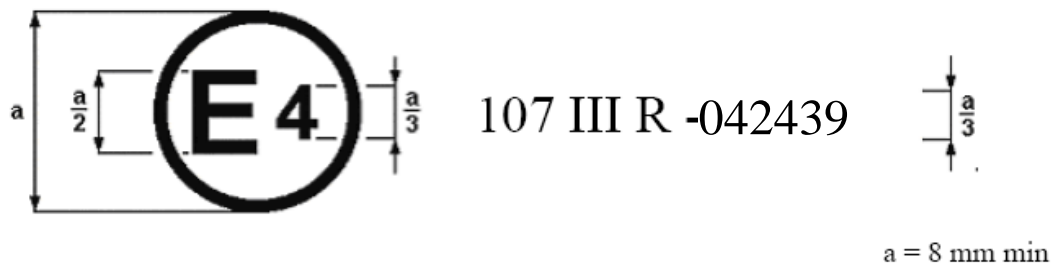
Annexe 2, modifier comme suit:

## «Annex 2

### Exemples de marque d'homologation

Modèle A

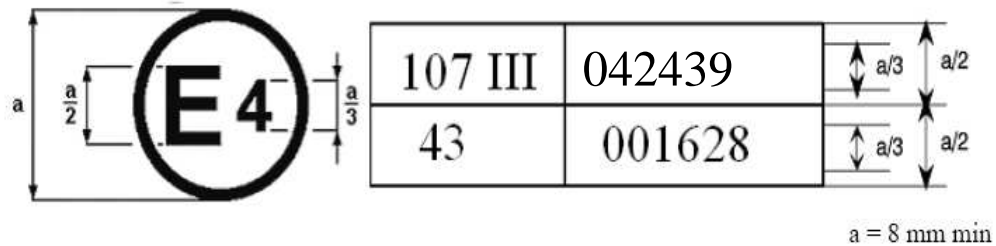
(Voir par. 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ..... sous le numéro 042439. Ce numéro ..... tel que modifié par la série 04 d'amendements.

## Modèle B

(Voir par. 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus ..... le Règlement n° 107 incluait la série 04 d'amendements et le Règlement n° 43 était sous sa forme originale.

## Modèle C

(Voir par. 4.4.3. du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus ..... en application du Règlement no 107, sous le numéro d'homologation 042439. Ce numéro indique ..... tel que modifié par la série 04 d'amendements. ».

Annexe 2, *paragraphe 3.2.6*, modifier comme suit:

- «3.2.6 Dans le cas des sièges réservés, l'espace disponible pour les pieds doit s'étendre en avant du siège à partir d'un plan vertical passant par le bord avant du coussin. Cet espace ne doit, dans aucune direction, présenter une pente supérieure à 8 %. Pour les véhicules de classes I et A, la distance verticale entre le plancher de la zone de places assises et l'allée adjacente ne doit pas être supérieure à 250 mm. ».